



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« magasin de l'enseigne « Fresh » et boulangerie »
sur la commune de Moutiers
(département de la Savoie)**

Décision n° 2026-ARA-KKP-6263-
N10940

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-15 du 29 janvier 2026 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Olivier David, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2026-021 du 2 février 2026 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2026-ARA-KKP-6263-N10940, déposée par la société par actions simplifiée Fresh le 9 avril 2026, et [publiée](#) sur Internet relative au projet dénommé construction du magasin de l'enseigne « Fresh » et boulangerie du marché ;

Considérant que le projet consiste en la requalification d'un site déjà urbanisé situé dans la zone d'activité économique « Les Salines » pour construire un magasin de commerce alimentaire de l'enseigne « Fresh » avec une boulangerie sur le territoire de la commune de Moûtiers (Savoie), pour une livraison prévue en mars 2027 (six mois de travaux à partir de septembre 2026) ;

Considérant que le projet, sur une parcelle d'environ 5 100 m², soumis à permis de construire et permis de démolir, comprend :

- le maintien d'un bâtiment d'environ 560 m² de surface de plancher situé au sud-ouest de la parcelle et sa transformation en petit commerce pour vendre des produits frais (établissement recevant du public de 5^e catégorie) ;
- la démolition partielle des bâtiments existants à usage de concession et d'atelier automobile (démolition d'un bâtiment d'environ 1200 m² de surface de plancher) ;
- la rénovation de la toiture existante maintenue (533 m² de surface) du bâtiment situé à l'ouest ;
- la construction d'un bâtiment d'une surface de plancher de 1135 m², avec une surface de vente de 553 m² (dont 496 m² pour la société Fresh et 57 m² pour la société BDM) et environ 570 m² d'espaces annexes (chambres froides, bureaux, zones de préparation et de conditionnement, locaux de stockage, vestiaires et sanitaires pour le personnel) ;
- l'aménagement d'une aire de stationnement de 79 places, dont 4 pour personnes à mobilité réduite, et de 10 places couvertes pour les vélos ;
- la plantation de 27 arbres de haute tige ;
- l'installation de 200 m² de panneaux photovoltaïque sur la toiture neuve de 650 m², soit 30% de la surface de toiture neuve ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 41 a) aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus, du [tableau](#) annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé :

- sur la parcelle OA 1945, de forme triangulaire, bordée au nord par le cours d'eau « Isère », à l'ouest par le cours d'eau le « Doron de Bozel », à l'est par la rue des Erables, au sud par des bâtiments ;
- dans une zone urbaine « secteurs réservés aux activités économiques » indiquée Ue du règlement graphique du plan local d'urbanisme de la commune de Moûtiers ;
- pour l'extrémité nord-est de la parcelle OA 1945, dans une zone d'aléa faible d'inondation dans la carte d'aléas, et dans la zone indiquée Bi du plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) de l'Isère et de ses affluents à la confluence de la Tarentaise Aval approuvé le 4 février 2015 ;
- dans un espace référencé comme « *zone peu altérée* » pour le bruit et l'air sur le système d'information géographique de l'observatoire régional harmonisé Auvergne-Rhône-Alpes des nuisances environnementales ([Orhane](#)) ;

Considérant que le projet est situé en dehors :

- des zones d'inventaire et de protection de la biodiversité ;
- des périmètres de protection de captage d'eau potable ;
- des sites inscrits et classés ;
- d'un site référencé sur la carte des anciens sites industriels et activités de service (Casias) ;

Considérant que le dossier comprend :

- une étude géotechnique de conception (phase avant-projet G2) réalisée en décembre 2025, à laquelle sont annexés notamment un diagnostic pollution et une étude de gestion des eaux pluviales ;
- l'énoncé de plusieurs mesures d'évitement et de réduction des incidences environnementales et un engagement du maître d'ouvrage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures recommandées, y compris celles à venir résultant d'investigations complémentaires, afin de garantir la compatibilité du site avec l'usage projeté et l'absence l'impact sanitaire significatif ;

Considérant qu'en matière :

- de gestion des eaux
 - potable, le dossier indique que le projet est raccordé au réseau public ;
 - usées, le dossier indique que :
 - les eaux usées seront rejetées dans le réseau public ;
 - le projet comprend un effectif d'environ 20 personnes ce qui induit un besoin de traitement d'eaux usées supplémentaires évalué à environ 1,7 m³/jour (50 m³/mois) correspondant à environ 10 à 15 équivalents habitants (EH) ;
 - la commune de Moûtiers est raccordée avec six autres communes à la station de traitement des eaux usées (STEU) intercommunale de Moûtiers-Salins qui est conforme en équipement et performance et présente une capacité résiduelle d'environ 6 820 EH ce qui permet de répondre aux besoins induits par le projet (données [2024](#)) ;
 - pluviales, le dossier indique que :
 - les eaux pluviales issues des toitures et des surfaces de stationnement feront l'objet d'une gestion à la parcelle par des dispositifs de régulation et de traitement adaptés ;
 - une étude géotechnique a été réalisée en novembre 2025, elle conclut à la création d'un bassin de rétention d'une capacité de 126 m³ avec une surverse au réseau de collecte des eaux pluviales existant pour les événements d'occurrence exceptionnelle et elle recommande de traiter la pollution au niveau du sondage FP7 avant d'implanter le système de gestion des eaux pluviales ;
- de gestion des matériaux, le dossier indique que :
 - le projet induit des déchets inertes et possiblement des excavations ; les matériaux feront l'objet d'une gestion spécifique en filière agréée ;
 - le site comprend de l'amiante au niveau de la dalle de sol (colle amiantée, sur une surface d'environ 15 m²) et au niveau de certains conduits en fibrociment et le retrait sera réalisé conformément à la réglementation en vigueur (entreprise spécialisée, plan de retrait, etc.) ;
- des sols, le dossier indique que :
 - la destination du bâtiment maintenu apparaît compatible avec l'état des sols connu du site ;
 - l'étude géotechnique réalisée :
 - conclut à la présence localisée d'hydrocarbures dans les sols au droit de certains sondages (FP7 et FP5) ;

- précise que l'état des cuves à fioul enterrées est inconnu (zone ZR4) et que des précautions particulières devront être prises sur la zone ZR7 ;
- considère que les sols au droit de plusieurs sondages (S2, FP3, FP5, FP6, FP7 et FP8) montrent des teneurs incompatibles avec les seuils d'acceptabilité en installation de stockage de déchets inertes (ISDI), ces teneurs sont en revanche compatibles avec les seuils d'acceptation en installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) ou en biocentre ;
- recommande notamment de : réaliser un diagnostic complémentaire avec mesures de gestion ; un suivi de mesures de gestion visant à limiter les risques de transfert vers les milieux/ressources ou les populations ; ne pas faire passer de nouvelles canalisations d'amenée d'eau potable non protégées (gaine anti-perméation) et ne pas implanter d'ouvrages de gestion des eaux pluviales par infiltration au droit de ce secteur (hors traitement de cette pollution) ;
- conclut à une compatibilité avec l'usage actuel du site (usage industriel ou assimilé, non sensible) ;
- les enjeux liés à la qualité des sols identifiés sur le site feront l'objet de mesures de gestion adaptées en phase travaux, conformément aux préconisations des études réalisées ; l'impact potentiel est qualifié de faible et maîtrisé ;
- de gestion des déchets, le dossier indique que les déchets feront l'objet d'un tri, d'une valorisation et d'une évacuation vers filières agréées, les déchets dangereux éventuels seront gérés conformément à la réglementation en vigueur, l'impact potentiel est qualifié de faible et maîtrisé ;
- de risques naturels, le dossier indique qu'aucun aménagement n'est prévu sur l'extrémité nord-est de la parcelle classée en zone Bi du PPRI, l'impact potentiel est qualifié de faible et maîtrisé ;
- de pollution de l'air et de bruit, le dossier indique que le projet ne génère pas de rejets atmosphériques ni de bruit spécifiques ; l'impact potentiel est qualifié de faible ;
- de mobilité, le dossier indique que :
 - les incidences du trafic routier de camions en phase travaux sont qualifiées de non significatives sur les conditions de circulation locales ;
 - le projet est desservi par deux entrées et sorties sur la rue des Érables ;
 - le projet génère des déplacements liés à l'activité commerciale, ce flux est compatible avec la vocation du secteur, est pris en compte par l'aménagement de l'aire de stationnement qui limite les reports sur la voie publique, l'impact potentiel est qualifié de modéré et maîtrisé ;
- de lutte contre le changement climatique et d'adaptation au changement climatique, le projet :
 - ne consomme pas d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;
 - comprend un dispositif de production d'énergie renouvelable ;

Rappelant qu'il appartient au maître d'ouvrage de :

- respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en minimisant les impacts des travaux sur l'environnement ;
- anticiper les éventuelles incidences du projet susceptibles d'interagir avec celles de projets situés à proximité ;
- réduire la présence et le développement de végétaux émetteurs de pollens allergisants que le réseau national de surveillance aérobiologiques identifie comme ayant un fort potentiel allergisant dont il convient de ne pas planter dans les zones urbaines¹ ;
- prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la création de gîtes larvaires du moustique tigre (*Aedes albopictus*) et les supprimer le cas échéant dans le cadre de la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers ;
- prévenir la prolifération des espèces exotiques envahissantes ou proliférantes, notamment des ambrosies, et les éliminer, en phases travaux et exploitation, de manière à respecter l'obligation de lutte contre ces plantes invasives allergisantes, en application des articles L.1338-1 et D.1338-1 et suivants du code de la santé publique ;

Rappelant qu'il appartient à l'autorité administrative chargée de délivrer une autorisation d'urbanisme de prendre en compte les préoccupations d'environnement et de vérifier que le projet qui lui est soumis est

¹ Le 4ème plan national santé environnement souligne que les maladies allergiques (respiratoires, cutanées et digestives) liées à l'environnement aérien ou alimentaire constituent un enjeu de santé publique et engage à éviter de planter des espèces allergènes en milieu urbain, cf. [PNSE n°4](#) (2021-2025), action n° 11 ; [RNSA](#) et [Guide](#) Végétal en ville, pollens et allergies

conforme aux mesures et caractéristiques qui ont justifié la décision de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de ne pas le soumettre à évaluation environnementale² et, à ce titre, de traduire sous forme de prescriptions spéciales chacune des mesures que le maître d'ouvrage s'est engagé à mettre en œuvre auprès de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, qui sont rappelées dans la présente décision ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de magasin de l'enseigne « Fresh » et boulangerie, enregistré sous le n° 2026-ARA-KKP-6263-N10940 présenté par la société par actions simplifiée Fresh, concernant la commune de Moutiers (73), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
Cheffe de pôle délégué AE

Carole
SEMICHON
carole.semi
chon

Signature
numérique de
Carole SEMICHON
carole.semichon
Date : 2026.05.12
18:45:17 +02'00'

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

2 Articles [R.111-26](#) et [R.431-16](#) du code de l'urbanisme.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le RAPO doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le recours gracieux doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)